

STATUT – LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Références :

- Code général de la fonction publique,
- Code du travail,
- Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Créé par la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026, le congé supplémentaire de naissance entre en vigueur le **1er juillet 2026**. Ce nouveau dispositif ne remplace pas les droits existants : il vient les compléter.

Ce nouveau congé s'applique aux demandes présentées à compter du 1er juin 2026 et pour une prise d'effet demandée à compter du 1er juillet 2026.

Par dérogation, l'agent public civil, parent d'un enfant né ou adopté entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026 ou d'un enfant dont la naissance était supposée intervenir durant cette période, bénéficie du congé supplémentaire de naissance à condition d'en faire la demande à l'autorité dont il relève un mois avant le début souhaité du congé.

A compter du 1^{er} juillet 2026, il peut être accordé aussi bien à la mère qu'au père de l'enfant, et ce éventuellement même de manière simultanée.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

- Les **fonctionnaires titulaires** à temps complet ou non complet ou à temps partiel.
↳ Article L631-1 du code général de la fonction publique
- Les **fonctionnaires stagiaires** à temps complet ou non complet ou temps partiel.
↳ Article R327-31 du code général de la fonction publique
- Les **agents contractuels de droit public** (sauf vacataire).
↳ Article 10 du décret n°88 -145 du 15 février 1988

Le **congé supplémentaire de naissance** est **accordé de plein droit** après :

- un congé de maternité
↳ Article L631-3 du code général de la fonction publique
- un congé d'adoption
↳ Article L631-8 du code général de la fonction publique
- un congé de paternité et d'accueil de l'enfant
↳ Article L631-9 du code général de la fonction publique
↳ Article 14-1 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

LA DUREE DU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Le congé supplémentaire de naissance est accordé **pour un ou deux mois (au choix de l'agent)**.

↳ *Article L1225-46-2 du code du travail*

Il peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune.

La ou les périodes de congé **doivent débuter dans le délai de 9 mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.**

LA SITUATION DE L'AGENT PENDANT CE CONGÉ

- **La rémunération de l'agent :**

La fraction du traitement maintenu, qui est dégressive entre le premier et le second mois du congé, ne peut être inférieure à 50 %.

↳ *Article L631-1 du code général de la fonction publique*

L'agent en congé supplémentaire de naissance perçoit 70 % de son traitement le premier mois, puis 60 % le second mois.

↳ *Article 14-2 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021*

↳ *Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988*

Les régimes indemnitaires mentionnés à l'article L714-5 sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

↳ *Article L714-6 du code général de la fonction publique*

Le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence continuent d'être versés en intégralité.

- **Les effets du congé sur le temps partiel :**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance.

↳ *Article 16 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004*

LA PROCEDURE A SUIVRE

- **La demande de l'agent :**

En principe, la demande doit être faite auprès de l'autorité territoriale dont relève l'agent au moins un mois avant le début du congé.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent est réduit à quinze jours lorsque le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et que le fonctionnaire souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.

Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en application des dispositions des [articles L. 631-3](#) et [L. 631-5 du code général de la fonction publique](#), le délai mentionné ci-dessus est augmenté de la même durée supplémentaire.

↳ Article 14-1 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

La demande de l'agent doit préciser :

-la date de prise du congé

-la durée du congé

-le cas échéant, son fractionnement et les dates de fractionnement

↳ Article 14-1 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

• **Le placement en congé supplémentaire de naissance :**

L'autorité territoriale doit adopter un **arrêté** plaçant l'agent en congé supplémentaire de naissance.

• **La fin de la période de congé supplémentaire de naissance :**

Le congé supplémentaire de naissance **prend fin de plein droit à la demande du fonctionnaire** :

-en cas de décès de l'enfant

-en cas de diminution importante des ressources du foyer

↳ Article 14-3 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021

L'agent peut également solliciter l'interruption du congé pour un autre motif et dans ce cas l'autorité ayant accordé le congé peut l'écourter ou non.

A l'expiration du congé, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi.

Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.

A sa demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions prévues en matière de priorité de mutation.

↳ Article L631-2 du code général de la fonction publique